Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau
Le bien vivre

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026.171 P

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE ARTHUR LEROUX

LE MAIRE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-1 et suivants.
- Le Code de la Route, notamment les articles R417-10 § II.10 § IV, R 411-25 à L3, R415-6 et R417-6.
- Le Code Pénal.
- L'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

CONSIDÉRANT :

- Que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraver la circulation des usagers et le déplacement des piétons, compromettant ainsi la sécurité publique et/ou mettant autrui en danger.
- Qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1er : Modalités de stationnement

Les véhicules doivent impérativement être garés dans les emplacements matérialisés prévus à cet effet. Tout stationnement en dehors de ces marquages ou chevauchant plusieurs places est strictement interdit.

Article 2 : Aménagements de circulation et de signalisation – Rue Arthur-Leroux

Les dispositions de stationnement et de signalisation sont fixées comme suit :

Stationnement sur trottoir :

- 1 place dans l'angle, vis-à-vis du n° 5
- 1 place face au n° 2
- 1 place face au n° 4
- 1 place face au n° 6
- 1 place face au n° 8
- 2 places face au n° 10
- 1 place face au n° 12
- 2 places vis-à-vis du n° 30

Stationnement sur chaussée :

- 1 place face au n° 7
- 1 place face au n° 9

- 1 place face au n° 11
- 1 place face au n° 13
- 2 places vis-à-vis du n° 10

Stationnement chevauchant (mi-chaussée, mi-trottoir) :

- 2 places face au n° 21
- 4 places face au n° 25
- 2 places vis-à-vis du n° 26

Interdictions et marquages spécifiques :

- 1 ligne jaune continue matérialisée devant le n° 5
- 1 ligne jaune continue matérialisée au niveau du n° 17
- 1 passage piéton aménagé devant le n° 20

Article 3 : Abrogation

Toutes les dispositions d'arrêtés antérieurs portant sur le même objet sont et demeurent abrogées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication ainsi que la réalisation du marquage au sol correspondant par les Services Techniques municipaux.

Article 5 : Tout manquement aux règles fixées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille (sis rue Jacquemars Giélé) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de sa réception par les services du contrôle de légalité, conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs. La juridiction administrative peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. le Commissaire de Police de Béthune, la Police Nationale d'Auchy-les-Mines, M. le Directeur Général des Services, le service ASVP, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité ainsi que le Responsable des Services Techniques, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 Novembre 2026
Pour le Maire et par délégation

